République Française
Département de Seine et Marne

N° 2023/062

Ville de Tournan-en-Brie

ARRETE
de permission de voirie

Code Général des Collectivités Territoriales
(article L 2212 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6)

Nom et adresse du pétitionnaire :

Société VYP Affichage et Communication
3 bis, rue Jean Jaurès
91800 Epinay sous Sénart

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de permission de voirie de la société VYP Affichage et Communication en date du 27 avril 2023 pour le déplacement d'un panneau d'information municipale et publicitaire (Mupi) dans le cadre du marché de mobilier urbain de la commune au niveau de l'entrée de ville (RD350 située en agglomération)

ARRÊTÉ :

Article 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- Déplacement d'un panneau d'information municipal et publicitaire (Mupi) dans le cadre du marché de mobilier urbain de la commune au niveau de l'entrée de ville (RD350 située en agglomération)

Article 2 : Début des travaux
La présente autorisation est exécutoire dès sa notification.

Article 3 : Signalisation du chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4: Délai d'exécution
La présente autorisation est accordée pour la durée totale de réalisation des travaux.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : Responsabilité
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La société VYP Affichage et Communication
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 avril 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Claude SEVESTE